VILLE DE LILLERS

ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES ET D'UTILISATION DES CITY-STADES

Vu la loi n° 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles R. 623-2 et R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L1, L2, R. 48-1 à R. 48.5 et L.49 ; Vu les dégradations constatées sur les city-stades ;

Considérant les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant les city-stades implantés à proximité des écoles publiques élémentaire et maternelle ;

Considérant les tensions engendrées dans les quartiers ou sont implantés les city-stades, du fait des nuisances répétées en soirée ;

Considérant qu'il convient donc de prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation des city-stades.

Le Maire de la ville de la commune de LILLERS:

Arrête

Article 1: L'accès sur le city-stade implanté, rue SEBASTOPOL est autorisé aux horaires suivants : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 09h00 à 21h30 et du 1^{er} octobre au 31 mars : de 09h00 à 20h00.

L'accès sur le city-stade implanté chemin des HALLOTS à HURIONVILLE, est autorisé aux horaires suivants : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 09h00 à 21h 15 et du 1^{er} octobre au 31 mars : de 09h00 à 19h45.

Les city-stades seront donc fermés à ces horaires chaque jour, par l'employé d'astreinte des services techniques de la ville de Lillers.

<u>Article 2 :</u> Les auteurs de bruit ou tapages seront punis selon l'article R. 623-2 du code pénal, de l'amende pouvant atteindre 450€ prévue par les contraventions de 3^{ème} classe.

Les utilisateurs, qui s'imposent de rester sur les lieux lors de la fermeture, s'exposent à des poursuites contraventionnelles, en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal, contravention pouvant atteindre 150€.

<u>Article 3:</u> L'accès aux city-stades est prioritairement réservé aux enfants des écoles élémentaires pendant les heures de classe et aux éducateurs du centre de loisirs, lorsque ces derniers utilisent cette structure pour des activités liées aux sports.

Article 4: Il est demandé aux utilisateurs :

- D'utiliser les poubelles mises à disposition,
- De ne pas fumer ou jeter les mégots sur la surface de jeux, ni en dehors,
- De prendre en compte la proximité des riverains par rapport au bruit.

Article 4: Il est interdit aux utilisateurs:

- D'introduire les animaux sur les city-stades ;
- D'introduire ou de faire entrer sur les city-stades des boissons alcoolisées et toutes bouteilles ou objets en verre ;
- De dégrader l'équipement sportif;
- D'escalader les grilles et les filets ;
- De circuler sur la surface de jeu avec des deux-roues.

<u>Article 5</u>: Les enfants mineurs restent et demeurent sous la responsabilité civile et pénale de leurs parents. La commune de LILLERS se dégage de toute responsabilité liée à l'utilisation non conforme des city-stades, par les utilisateurs, mineurs ou majeurs.

Article 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lillers, Monsieur le Commandant de police, chef CSP, près du commissariat d'Auchel, les Agents de la Police Rurale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et sur les lieux.

Fait à LILLERS, le 18/07/2018



Ampliation à :

- Monsieur le Commandant, chef CSP, près du commissariat d'Auchel;
- Monsieur EVRARD, ville de Lillers ;
- Monsieur DUTHIEUW, ville de Lillers ;
- Le service de Police Rurale.